

Recueil Dalloz 2000 p. 95

La créance née de la garantie du vice caché doit être déclarée au passif du vendeur dès lors que le contrat est antérieur au jugement d'ouverture

Adrienne Honorat, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice

Cet arrêt mérite d'être signalé en raison de son importance pratique.

Il maintient à nouveau très fermement, sous l'empire de la loi du 25 janv. 1985 (V. déjà Cass. com., 7 juill. 1992, pourvoi n° 90-21.814 ; RJDA 1992, n° 1172), la solution inaugurée par le fameux arrêt des « tuiles gélives » (Cass. com., 12 janv. 1982, D. 1982, Jur. p. 533, note F. Derrida) : la créance née de la garantie des vices cachés a son origine au jour de la conclusion de la vente et non de la révélation du vice. Par conséquent, même lorsque, comme en l'espèce, l'avarie révélant le caractère défectueux d'un matériel acheté avant l'ouverture du redressement judiciaire du vendeur survient après cette ouverture, elle donne lieu à une créance de garantie soumise à déclaration.

Malgré l'absence de reprise due à la disparition de la masse des créanciers, dans la législation de 1985, de l'ancienne disposition de la loi du 13 juill. 1967 (art. 13, al. 2) selon laquelle aucun créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ne peut prétendre avoir une créance sur la masse, c'est à *l'origine* de la créance que la Chambre commerciale se réfère pour en apprécier la date de naissance (V. en particulier à propos de la créance de dépens ou de celle résultant de l'art. 700 NCPC : Cass. com., 9 déc. 1997 et 17 févr. 1998, D. 1998, Jur. p. 381, note M. Pasturel ; JCP éd E 1998, I, n° 141, n° 17, obs. M. Cabrillac ; Dalloz Affaires 1998, p. 114, obs. A. L. ; Rev. proc. coll. 1998, p. 296, obs. C. Saint-Alary-Houin ; rapp. pour la créance née d'une clause pénale sanctionnant l'inexécution d'une obligation de faire : Cass. 3e civ., 13 oct. 1999, Dr. et patrimoine 2000, p. 101, obs. M.-H. Monsérié-Bon).

La solution apparaît sévère ici compte tenu de ce que par définition même, le vice caché ne peut être connu de l'acheteur avant sa révélation.

La situation de l'acheteur est cependant « rattrapable » dans les hypothèses où la survenance du vice caché apparaît avant l'expiration du délai d'un an suivant le jugement d'ouverture, puisque le retard à déclarer la créance n'est pas dû à son fait, ce qui peut lui permettre d'être relevé de la forclusion attachée au défaut de déclaration et d'échapper ainsi à l'extinction de sa créance de garantie (art. 53, al. 3 et 4 L.).

Dans les autres hypothèses, en revanche, l'extinction est sans remède.

Mais il est facile de trouver à la rigueur de la solution une justification. Il n'est pas bon que toutes les prévisions déjà faites en vue de la recherche d'une solution à la procédure collective soient constamment bouleversées ou compromises par l'apparition de nouveaux créanciers, peut-être importants. L'intérêt global et collectif des différents acteurs de la procédure doit, en cette matière comme en bien d'autres, primer sur les intérêts particuliers.

Mots clés :

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Créancier * Déclaration des créances * Vente * Garantie des vices cachés



Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2012